

Régime Indemnitaire des Enseignants Chercheurs

RIPEC

Régime indemnitaire :

- **Mis en place par la loi de programmation de la recherche pour 2021-2030 de décembre 2020**
 - **Se substitue aux précédentes primes**
 - **Mis en œuvre à compter du 01/01/2022**
- pour les EC de l'enseignement supérieur agricole**

Principe général :

Régime indemnitaire en 3 composantes :

- **C1 « liée au grade »,**
- **C2 « fonctions/responsabilités »,**
- **C3 « individuelle »**

C1 :

**Composante statutaire liée au grade
(versement identique
pour tous les EC).**

Montant annuel 2025 : 4 800 €

**Trajectoire d'augmentation progressive
prévue jusqu'à 6 400 € à l'horizon 2027.**

C2 : Composante liée aux fonctions/ responsabilités

Plafonds :

- **groupe 1 = 6 000 €,**
- **groupe 2 = 12 000 €,**
- **groupe 3 = 18 000 €**

C3 :

**Prime individuelle
liée à la qualité des activités
et à l'engagement professionnel**

Plancher = 3 500 €

Plafond = 12 000 €

(en remplacement de la PEDR)

Versée pendant 4 ans.

Pas d'année de carence entre 2 demandes

Modalités d'attribution et procédure. Qui décide ?

C1

**Indemnité dite « liée au grade »,
versée aux EC qui exercent
en position d'activité
ou de délégation
ou encore mis à disposition.**

C2

**La liste des fonctions pouvant
ouvrir droit au bénéfice
de cette indemnité
ainsi que les taux d'attribution
sont fixés par
le directeur ou la directrice d'établissement,
après avis du conseil des enseignants
et du conseil d'administration.**

C3

C'est l'agent qui doit en faire la demande.

La CNECA est habilitée à rendre un avis
sur le dossier.

Le directeur ou la directrice de l'établissement
arrête le montant individuel
et le motif de l'attribution de la prime
dans la limite de l'enveloppe annuelle
attribuée à l'établissement par le ministère.

La note de service 2023-681 du 31/10/2023
décrit les lignes directrices de gestion (LDG)
relatives au RIPEC.

Ces principes peuvent être déclinés
au niveau des établissements
par délibération du Conseil d'Administration,
après avis du Conseil des Enseignants
et du Comité Social d'Administration.

Positions FOEA

**FO défend la rémunération indiciaire
qui compte pour le calcul de la retraite.
FO dénonce l'arbitraire de l'attribution
des primes et indemnités.
FOEA défend pour les PRAG
que le montant de la PES
(prime d'enseignement supérieur)
soit égale à la C1**

Textes de référence :

LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture

Lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.